

Arrêt

n° 166 100 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 septembre 2014, la requérante a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante. Le 4 octobre 2014, elle est arrivée en Belgique.

1.2. Le 5 octobre 2015, elle a introduit une demande de prorogation de son séjour étudiant.

1.3. Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 6 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61. S2. 1° « l'intéressée prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

L'intéressée a été autorisée au séjour le 30.9.2014 en vue de suivre dans l'enseignement supérieur un programme de bachelier conforme à l'article 58. Elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2015.

Pour le renouvellement de son titre de séjour, l'intéressée produit une inscription en 2^{ème} année technique de qualification «Hôtelière - Restauratrice», un programme relevant de l'enseignement secondaire ne répondant pas aux exigences des articles 58 ou 59 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressée ne produisant pas d'inscription dans l'enseignement supérieur pour l'année 2015-2016, et le titre de séjour étant périmé depuis le 1^{er} novembre 2015, le séjour est illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi depuis cette date et l'intéressée doit quitter le territoire.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], il est adjoint à l'intéressé[e] de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf [si elle] possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle cite le prescrit de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu' « il résulte clairement de cette disposition que le Ministre a la possibilité de donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique s'il prolonge ses études au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ». Elle estime qu' « il ne s'agit dès lors nullement d'une obligation dans le chef de la partie adverse ». Elle expose que « ma requérante est arrivée sur le territoire belge en situation de séjour légal », que « son objectif était de poursuivre une scolarité » et qu' « elle a été autorisée au séjour à partir du 30 septembre 2014 jusqu'au 31 octobre 2015 ». Elle relève que « ma requérante sollicitera le renouvellement de son titre de séjour en date du 28 septembre 2015 » et qu' « elle produira à cet égard un engagement de prise en charge daté du 30 septembre 2015 [...] ainsi que la preuve d'une inscription au sein de l'école Ilon-Saint-Jacques de Namur en hôtel[er]ie-restauration ». Elle soutient que « ma requérante, lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour, avait signalé qu'elle avait entamé des études au sein d'une haute école en gestion hôtelière au cours de l'année 2014/2015 mais que cette formation ne lui convenait pas, dans la mesure où elle souhaitait avoir plus de pratique » et que « C'est la raison pour laquelle ma requérante s'était inscrite au sein de l'école Ilon-Saint-Jacques ». Elle relève qu' « aucune suite ne sera donnée à sa demande de renouvellement » et que « l'Office des Étrangers prendra la décision faisant l'objet du présent recours ». Elle allègue que « dans l'intervalle, l'institut Ilon-Saint-Jacques avait pu prendre contact avec la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à une demande de dérogation formulée par ma requérante » et que « l'institut Ilon-Saint-Jacques avait sollicité une dérogation en date du 22 octobre 2015 considérant que ma requérante était titulaire d'un titre prévu à l'article 58 § 1^{er} 1° ou des deux titres prévus à l'article 58 § 1^{er} 2° ». Elle relève qu' « Il a été décidé de la dispenser de fréquenter certains cours » et que « Ma requérante était donc considérée comme étant une élève régulière en cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification et puis en sixième année de l'enseignement secondaire technique de qualification, uniquement dans le but d'obtenir le certificat de qualification de la subdivision hôtelière-restauratrice ». Elle rappelle qu' « elle suivait une scolarité », que « ma requérante a n[é]anmoins entamé son année scolaire comme en atteste son certificat de fréquentation scolaire [...] » et qu' « il incombait dès lors à la partie adverse d'attendre que ma requérante puisse à tout le moins terminer son année avant de lui notifier le cas échéant un ordre de quitter le territoire ». Elle allègue qu' « il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à ma requérante n'est pas motivée valablement » et qu' « en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne [administration] ». Elle considère qu' « il lui incombe de prendre en considération la réalité de

la situation de ma requérante avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce », que la requérante est actuellement inscrite à l'école Ilon Saint Jacques et que « manifestement, le fait de lui notifier un ordre de quitter le territoire à cette période met gravement en péril son année scolaire ». Elle soutient qu' « il incombait dès lors à la partie adverse de prendre en considération cet élément afin de prendre position quant à son dossier » et que « lors de sa demande de visa et de renouvellement elle avait produit un engagement de prise en charge émanant de sa sœur ». Elle relève que « Ma requérante était et est toujours h[é]bergée par celle-ci » et qu' « Elle dispose dès lors de toutes ses attaches sur le territoire belge ». Elle estime qu' « un risque de violation de l'[article] 8 de la CEDH n'est dès lors pas excl[u] dans [le] cas d'espèce » et que « l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à ma requérante ne prend aucunement en considération sa situation tant scolaire que familiale étant exclusivement fondé sur un article de la loi, soit l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que « la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée » et qu' « il n'y a aucune individualisation de la situation de ma requérante ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il observe également que l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

*1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;
[...] ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour, une « inscription en 2^{ème} année technique de qualification «Hôtelière - Restauratrice» », document que la partie défenderesse a considéré comme ne répondant pas aux exigences de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il s'agit d'un

« *programme relevant de l'enseignement secondaire* ». Ces éléments ne sont pas contestés par la requérante qui ne conteste ni avoir bénéficié d'un séjour pour poursuivre des études dans l'enseignement supérieur, ni avoir introduit une demande de prorogation du titre de séjour d'étudiant dont elle bénéficiait en déposant un « *Certificat de fréquentation scolaire* », établi, le 29 septembre 2015, par un établissement scolaire organisant un enseignement secondaire.

Le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment motivée par ce constat. Par ailleurs, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier dans le chef de la partie défenderesse, il ne peut valablement être reproché à celle-ci de ne pas avoir adéquatement motivé cette décision.

Le Conseil observe que la partie requérante se borne à arguer que la « *demande de renouvellement* » introduite serait restée sans suite, grief qui manque en fait dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il a été pris en réponse à cette demande de prorogation.

En outre, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que l'inscription dans des études secondaires ne correspond nullement à une inscription au type d'enseignement supérieur pour lequel la requérante a été admise au séjour. A cet égard, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante qui tend à expliquer les motifs pour lesquels la requérante a opéré ses choix académiques, constitue une tentative de prendre le contre-pied de la décision querellée et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'allégation selon laquelle l'institution scolaire que fréquente la requérante aurait sollicité une « *dérogation en date du 22 octobre 2015 considérant [qu'elle] était titulaire d'un titre prévu à l'article 58 § 1^{er} 1° ou des deux titres prévus à l'article 58 § 1^{er} 2°* », ne trouve aucun écho au dossier administratif, et qu'il s'agit d'un élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu que la requérante termine son année scolaire avant de notifier l'acte attaqué, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées au moyen n'impose une telle obligation à la partie défenderesse.

En outre, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « *la réalité de la situation* » de la requérante dans la mesure où la notification de l'acte attaqué mettrait en péril son année scolaire, le Conseil rappelle que la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir prolongé son séjour au-delà de ses études et de ne plus être en possession d'un titre de séjour régulier, dans la mesure où les études choisies par la requérante ne correspondent pas aux exigences des articles 58 ou 59 de la loi du 15 décembre 1980, constat que la partie requérante ne remet pas utilement en cause, comme constaté *supra*. Partant, le Conseil observe que les conséquences de la prise et de la notification de l'acte attaqué sur la situation de la requérante ne sont causées que par la carence de celle-ci à démontrer qu'elle satisfait aux conditions du séjour demandé.

Le Conseil observe également que la partie requérante s'abstient d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que l'acte attaqué serait stéréotypé, l'allégation selon laquelle il n'y aurait « *aucune individualisation de la situation de ma requérante* » manquant de pertinence, au vu des considérations qui précèdent.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'une vie privée en Belgique, à défaut d'étayer ses allégations quant à ce.

S'agissant de sa vie familiale avec sa sœur, le Conseil estime que la requérante n'en établit nullement la réalité, la production d'un « *Engagement de prise en charge* » souscrit par sa sœur étant insuffisant à cet égard.

Le Conseil estime dès lors que la requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce, ni, partant, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET